

Mlle Maïndrot Sylvie

6 rue Brailleard

39100 Dole

France

2

REPUBLICA DE CHILE	
PRESIDENCIA	
REGISTRO ARCHIVO	
NR.	83 / 727
A:	12 ENE 93
P.A.A.	<input type="checkbox"/> R.C.A.
C.B.E.	<input type="checkbox"/> M.I.P.
M.T.O.	<input type="checkbox"/> A.D.P.
M.Z.C.	<input type="checkbox"/>
ARCHIVO	

Dr Patricio Aylwin Azócar
Presidente de la República
Palacio de la Moneda
Santiago
Chili

Dole, le 30 décembre 1992

Monsieur le Président,

Je suis concernée par les violations des droits de l'homme partout dans le monde. L'année 1992 a été célébrée dans un certain nombre de pays comme le 500^e anniversaire de l'arrivée des Européens sur le continent américain. Il me semble que c'est un moment particulièrement propice pour attirer l'attention sur les violations des droits de l'homme perpétrées à l'encontre des populations indigènes de ce que l'on appelle aujourd'hui les Amériques. Au seuil de la nouvelle année, j'espère que les minorités ethniques seront respectées et davantage considérées.

Je dois souligner que mes préoccupations procèdent exclusivement de mon respect pour la vie humaine et n'ont nullement un caractère politique.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

S. MOINDROT,



MOUVEMENT IMPARTIAL D'INTERVENTIONS DIRECTES

ANTOINE FRÉMIOT
Centre Hospitalier Spécialisé
57790 LORQUIN
Tél. 87.24.89.72

GRUPE N° 243

Le 31. XII. 92

à Señora Patricia Aylwyn Azócar
Présidente de la República de CHILE
Palacio de la Moneda
SANTIAGO Chile

Monsieur le Président

En tant que membre d'Amnesty International et en tant que simple citoyen, je me sens concerné par les violations des droits de l'homme partout dans le monde.

En cette année 1992, année du 500^e anniversaire de l'arrivée des Européens sur le continent américain, il me semble opportun d'accorder une attention particulière aux populations indigènes d'Amérique et de leur cas qui travaillent avec elle, qui continuent à être exposés à des violations de leurs droits fondamentaux.

Quand j'ai l'honneur, Monsieur le Président, d'écrire en particulier votre attention sur les populations mapuches, cruellement traitées après le coup d'Etat de 1973. Je me suis affilié, entre autres, des requêtes, même par la Comisión Nacional de Verdad y Reconciliación, mais j'ai constaté par ailleurs de fonctionnaires de l'Etat, responsables d'avoir organisé ou permis des violations massives des droits de l'homme et le contact de ces populations sous le régime militaire au pouvoir de 1973 à 1990, n'ont toujours pu être traités en justice.

Par ailleurs, Amnesty International, qui a reçu à ce jour plus de 60 plaintes concernant des personnes torturées depuis l'entrée en fonction du nouveau Gouvernement, estime que l'une des principales raisons pour lesquelles on continue de signaler des cas de torture et l'impunité sont tout simplement les responsabilités des violations des droits de l'homme commises sous le précédent Gouvernement. Il nous est d'ailleurs sûr de la nécessité de faire connaître la vérité et de traduire en justice les auteurs des violations de droits de l'homme afin que de tels actes ne se reproduisent plus.

Enfin, je vous prie, Monsieur le Président, de vouloir bien prendre connaissance des recommandations ci-jointes en faveur des populations indigènes qui Amnesty International adresse aux Gouvernements d'Amérique et pour nous, nous finirons nous en attendant de nos faire savoir si les autorités chiliennes ont l'intention de les adopter et de les appliquer.

Je vous prie, Monsieur le Président de vouloir bien croire à mes très hautes considérations

PRIX NOBEL DE LA PAIX 1977
ASSOCIATION RECONNUE D'UTILITÉ PUBLIQUE

SECTION FRANÇAISE

4, rue de la Pierre-Levée, 75563 Paris Cedex 11, ☎ 43.38.74.74. Télex Amnesty 213 659 F, Minitel 3615 Amnesty

RECOMENDACIONES DE AMNISTIA INTERNACIONAL
PARA LA PROTECCION DE LOS DERECHOS
FUNDAMENTALES DE LOS PUEBLOS INDIGENAS.

1. Controlar a nivel nacional que las normas internacionales relativas a la protección de los derechos de los pueblos indígenas son puestas en práctica y respetadas.
2. Realizar investigaciones exhaustivas e imparciales cada vez que se produce una denuncia sobre violación de derechos humanos contra miembros de una comunidad indígena y juzgar a los responsables. Ninguna impunidad debe ser tolerada.
3. Examinar el trato que se dispensa a los detenidos indígenas. Todo prisionero debe tener contacto regular con sus abogados, sus familiares y un medico. Todos deben ser tratados humanamente y ciertas necesidades específicas a sus orígenes deben ser satisfechas.
4. Proteger a todos aquellos, víctimas o testigos, que denuncien violaciones a los derechos humanos cometidas contra los pueblos indígenas.
5. Garantizar una solución rápida y justa a los conflictos provocados por la tenencia de la tierra, dado que un gran número de violaciones a los derechos humanos se producen en el marco de esas disputas.
6. Los gobiernos deben ordenar a sus fuerzas armadas que respeten y protejan los derechos humanos en todas las circunstancias.
7. Impedir el exilio forzado y /o la extradición de toda persona, hacia un país donde pueda ser víctima de graves violaciones a los derechos humanos.
8. Garantizar la existencia y disponibilidad de material educativo sobre los derechos humanos en las lenguas indígenas y asegurarse de que los poblaciones autóctonas conocen sus derechos.
9. Consultar a los indígenas por toda cuestión que tenga incidencia sobre sus derechos fundamentales, garantizados por diversos instrumentos internacionales.
10. Tomar todas las medidas necesarias para poner fin a la discriminación de la cual son víctimas los pueblos indígenas.